

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE CARRIERES DE MOUEN

101 rue Général Leclerc
14790 Verson

Références : 2026-289
Code AIOT : 0005300070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement GROUPE CARRIERES DE MOUEN implanté Le Moulin de Cheux 14790 Mouen. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CARRIERES DE MOUEN
- Le Moulin de Cheux 14790 Mouen
- Code AIOT : 0005300070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Mouen exploite une carrière de grès située sur le territoire de la commune de Mouen, autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2018. Cette autorisation, délivrée pour une durée de vingt ans, permet une production annuelle moyenne de 300 000 tonnes, avec un plafond fixé à 375 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 31.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 50	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 12	Sans objet
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 22.2	Sans objet
4	Pollution atmosphérique – Poussières	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 31.3	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 33.1	Sans objet
7	Production – Enquête annuelle d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 mai 2026 avait pour objectif de contrôler, par sondage, le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de la carrière.

Une attention particulière a été portée à la mise en œuvre des suivis environnementaux (rejets d'eaux, bruits, poussières) ainsi qu'aux mesures destinées à favoriser la biodiversité.

Il ressort de ce contrôle que, l'exploitant n'ayant pas assuré le suivi écologique de la carrière par un écologue, cette démarche devra désormais être mise en place au plus tôt.

Par ailleurs, le dépassement de la valeur limite relative au paramètre MEST (matières en suspension) constaté lors de la dernière analyse des rejets d'eaux devra être examiné et faire l'objet d'un plan d'action correctif.

Enfin, lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation, les cotes altimétriques des stocks de matériaux devront être intégrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau, - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...), - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...), - la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins, - les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan, réalisé par un géomètre ou une personne compétente dès lors que le référentiel et les incertitudes associées sont bien justifiés, et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie - Unité Départementale du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Le plan topographique (réf. 96/076-81 du 22 décembre 2025) a été présenté par l'exploitant. Il intègre l'ensemble des éléments attendus, à l'exception des cotes altimétriques des zones de stockage des matériaux. Par ailleurs, ce document avait bien été transmis à l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation, celui-ci devra intégrer les cotes altimétriques des stocks de matériaux situés dans les zones ouest et nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surcreusement
Prescription contrôlée : 22.2 L'extraction est menée en 3 gradins de 15 mètres de hauteur au niveau de la zone d'extraction existante et 3 gradins de 15 mètres sous la zone des installations, après démantèlement de ces dernières au cours de la phase 3. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau - 45 m NGF au niveau de la zone d'extraction historique et + 15 m NGF au droit des installations à démanteler. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, - à 5 mètres en fin d'exploitation . 22.4 La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 6 m Constats : Le 19 mai 2026, l'inspection a procédé au contrôle par sondage des conditions d'exploitation de la carrière, sur la base du plan d'exploitation et d'une vérification sur le terrain. La cote minimale d'extraction est respectée, le point le plus bas identifié sur le plan d'exploitation se situe à -32,85m NGF, soit au-dessus de la limite de -45m NGF fixée par l'arrêté préfectoral. L'exploitation du deuxième gradin, parmi les trois gradins de 15m prévus, est en cours. Aucune anomalie n'a été relevée concernant la configuration des gradins, les niveaux d'extraction ou les largeurs de banquettes. En revanche, la hauteur des stocks de matériaux n'a pas pu être vérifiée, les cotes altimétriques correspondantes n'étant pas reportées sur le plan pour ces zones du site (c.f. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée :

Eaux rejetées (eaux d'exhaure hors eaux de procédé, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, ...etc, sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux ainsi recueillies pourront être évacuées via les bassins d'infiltration sous réserve des limites autorisées ci-dessous.

Le rejet direct à l'Odon est interdit.

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Ils doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- température < 30°
- Ph compris entre 5.5 et 8.5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres / Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)

- MEST → 35

DCO → 125

Hydrocarbures totaux → 5

En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs admissibles sur 24 heures.

Les mesures sont effectuées par un laboratoire accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées. La fréquence des prélèvements et des analyses est au moins annuelle. En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant analyse le dépassement et en avise l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 19 mai 2026, l'inspection a contrôlé par sondage les conditions de rejets des eaux de la carrière vers le milieu naturel. Un bassin situé au fond de l'excavation recueille les eaux de ruissellement, les écoulements d'eau de nappe au niveau des fronts d'excavation et les eaux de remontée de nappe. Une pompe transfère ces eaux vers un bassin intermédiaire de décantation, avant leur acheminement vers un bassin d'infiltration.

La carrière de Mouen est équipée d'un canal de mesure du débit et de prélèvement en amont du rejet des eaux vers le bassin d'infiltration.

Le plan de surveillance de la qualité des eaux, ainsi que le rapport d'analyse définitif réf.

E.2025.4569-3 du 18 mars 2025 établi par le laboratoire LABÉO Frank Duncombe, ont été examinés. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été relevé, à l'exception du paramètre MEST (matières en suspension), pour lequel une concentration de 72 mg/l a été mesurée, alors que la limite réglementaire est fixée à 35 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous trois mois, analyser les causes de ce dépassement et proposer un plan d'action permettant d'en identifier l'origine et de revenir sous la limite réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollution atmosphérique – Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. [...] Contenu du plan de surveillance Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c). Suivi des retombées de poussières Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2007). Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

[...]

Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Le 19 mai 2026, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle du plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré au moyen de jauges de retombées de type «jauges OWEN», conformes à la norme NF X 43-014 (2007).

Les campagnes de mesure sont réalisées à l'aide de trois jauges OWEN, dont une jauge témoin. Aucun dépassement de la valeur limite de 500mg/m²/j en moyenne glissante annuelle n'ayant été constaté, la fréquence des campagnes a été réduite à un rythme semestriel, conformément au courrier de la préfecture du Calvados en date du 4 octobre 2018.

Les résultats de la dernière campagne de mesures, réalisée en février 2026, indiquent des valeurs inférieures à 125mg/m²/jour pour chacune des jauges.

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 33.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

33.3

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la carrière et a minima tous les 3 ans.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Constats :

Le 19 mai 2026, l'inspection a procédé au contrôle par sondage du dernier rapport relatif aux émissions sonores de la carrière (version n°3 du 7 avril 2023).

Trois points de mesure ont été réalisés en limite de propriété, ainsi que cinq points en zone à émergence réglementée.

La campagne de mesures conduite en 2023 ne met en évidence aucun dépassement, ni en limite de propriété (les niveaux relevés étant tous inférieurs à 55dB(A), pour une valeur limite de 70dB(A)), ni en zone à émergence réglementée, où l'émergence maximale mesurée atteint 4,5dB(A), pour une émergence admissible de 5dB(A).

L'exploitant a également confirmé qu'une nouvelle campagne de mesures sera réalisée en 2026, conformément à la périodicité triennale minimale prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : MAc1 Suivi écologique de l'exploitation par un ingénieur écologue Suivre l'ensemble des mesures préconisées afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité tout au long de l'exploitation de la carrière (vérification de la mise en application des mesures, vérification de leur efficacité, ajustements des modalités des mesures si nécessaire...). Le suivi est réalisé par un ingénieur écologue. Réalisation d'un inventaire tous les 5 ans.
Constats : Le 19 mai 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser, par un écologue, le suivi des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité tout au long de l'exploitation de la carrière. Ce suivi devait notamment permettre de vérifier la mise en œuvre effective des mesures de l'étude d'impact, d'en évaluer l'efficacité et, le cas échéant, d'ajuster leurs modalités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser, sous quatre mois, le suivi écologique de l'exploitation par un écologue. Le rapport établi à l'issue de cette intervention sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Production – Enquête annuelle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 375 000 tonnes au maximum. La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté. Le tonnage maximal des produits à extraire est de 6 000 000 tonnes. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations

classées.
Constats : Le 24 mars 2026, l'exploitant a procédé à la déclaration de ses émissions polluantes et de ses déchets via l'outil GEREP. Environ 337ktonnes de grès ont été extraites au cours de l'année 2025. Le contrôle par sondage de cette déclaration n'a révélé aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite